

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2019

Présents Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;
Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;
Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale ;
MM. Axel NOËL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAU, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole-GOÛNE, Jean-François CLOSE-LECOQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;
Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Objet : Règlement-Redevance relatif à l'occupation du domaine public pour les activités ambulantes
Place André Musch dans le cadre du « Marché des Saveurs ».
Service Economie et Commerce
Agent traitant : C. MAGNETTE

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que la gestion de certains marchés est confiée à un concessionnaire et que actuellement, seul le « Marché des Saveurs » - place André Musch - est géré par la Commune ;

Considérant que les marchés qui ne sont pas gérés par un concessionnaire engendrent des frais administratifs, de surveillance et de propreté publique pour la Commune ;

Considérant le désir de la Commune de promouvoir de telles manifestations en appliquant toutefois une fiscalité modérée ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 et joint en annexe.

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance relative à l'occupation du domaine public pour les activités ambulantes Place André Musch dans le cadre du « Marché des Saveurs » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL,

En séance publique

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance communale relative à l'occupation du domaine public pour les activités ambulantes Place André Musch dans le cadre du « Marché des Saveurs ».

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3 :

Dans le cas d'une occupation occasionnelle, la redevance devra être versée contre quittance dans les mains de l'agent percepteur de la Commune dûment désigné par le Collège communal au lieu même de l'exposition des marchandises.

Article 4 :

Lorsque le redevable opte pour l'abonnement, la redevance trimestrielle est payable dès réception de l'avis de paiement émanant du service communal des Finances.

Article 5 :

La redevance est fixée comme suit:

abonnés: 1,09 € /m²/jour (soit 13,08 €/m²/trimestre) ;

occasionnels: 1,60 €/m²/jour.

Article 6 :

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires servant à la réception des consommateurs.

Article 7 :

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 8 :

La redevance ne comprend pas les frais de consommation ni les frais de placement relatifs à l'eau et l'électricité.

Article 9 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) L. GRAVA

Le Président,
(s) B. LHOEST

Pour extrait conforme, le 24/10/2019 :

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

La Bourgmestre ff.,



L. GRAVA

S. ELSÉN